

FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE EN MÉTROPOLE

TEXTES APPLICABLES

Décret N° 90-437 du 28 mai 1990 modifié par le décret N° 2006-781 du 03 juillet 2006

Circulaire du 22 septembre 2000

Arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux d'indemnités

forfaitaires de changement de résidence

Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques



Décret du 28/05/
1990



Circulaire du 22/
09/2000



Arrêté du 26/11/
2001



Arrêté du 26/08/
2008

SOMMAIRE

I) Principes généraux

II) Ouverture du droit par le service gestionnaire des ressources humaines

III) Instruction des dossiers par le Service Académique des Missions et Déplacements

I) PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'indemnisation calculée par le Service Académique des Missions et Déplacements (SAMD) comporte la prise en charge forfaitaire des frais de transport : **(cf. mode de calcul de l'indemnité en annexe)**

- ✓ **De l'agent et des membres de sa famille** (art 24 du décret n° 90-427 du 28 mai 1990 modifié)

et

- ✓ **Des bagages** (art 25 du décret n° 90-427 du 28 mai 1990 modifié : cas où un logement meublé est fourni par l'administration ou lorsque l'agent quitte un tel logement) **ou du mobilier** (art 26 du décret n° 90-427 du 28 mai 1990 modifié)

Selon l'article au titre duquel le droit est ouvert, l'agent bénéficie d'une indemnité :

- ✓ **De 100 % calculée sur une distance forfaitaire de 5 kms** (article 17 : cas où le déménagement à l'intérieur de la résidence administrative peut être indemnisé) ;
- ✓ **Réduite de 20 % pour le transport de personnes, des bagages ou du mobilier** (articles 19 et 21) ;
- ✓ **Majorée de 20 %** (articles 18 et 20) pour la partie transport de bagages ou de mobilier uniquement sauf s'il y a mutation au titre des articles 1 et 2 de l'article 18, prononcée dans une localité figurant parmi les préférences de l'agent. Dans ce cas, minoration de 20 % des indemnités de transport de personnes, de bagages ou de mobilier).

Pour avoir une liste exhaustive des cas d'ouverture de droit, il est nécessaire de se reporter aux articles 17, 18, 19, 20 et 21 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Il convient d'attirer l'attention sur les règles suivantes :

La mutation demandée par le fonctionnaire (art 19-1) ouvre droit à remboursement de frais de changement de résidence si l'agent **n'a pas perçu l'indemnité dans les 5 ans qui précèdent sa nouvelle affectation.**

Cette durée est réduite à 3 ans en cas de première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence résulte d'une promotion de grade.

Seule l'affectation à titre définitif ouvre droit à remboursement des frais de changement de résidence.

CAS PARTICULIERS D'OUVERTURE DE DROIT :

- ✓ **Affectation provisoire pendant au moins 2 ans :**
Lorsque le changement de résidence correspond à l'un des cas prévus aux articles 17 à 21 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, **il y a assimilation à une affectation définitive dès la 3^e année.**

- ✓ **Rapprochement de conjoint :**
Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet un rapprochement de conjoint, soit dans le même département ou un département limitrophe.
Le conjoint doit être fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière.

AUCUNE INDEMNISATION N'EST DUE EN CAS DE :

- ✓ **1^{ère} nomination dans la fonction publique**

- ou**

- ✓ **Prise en charge par l'employeur du conjoint des frais de changement de résidence.**

A) Conditions d'ouverture de droit :

Le changement de résidence doit être :

- ✓ **Professionnel** avec une nouvelle résidence administrative (sauf en cas de déménagement à l'intérieur de la résidence administrative pour occuper ou libérer un logement concédé par nécessité absolue de service)

et

- ✓ **Personnel** avec une nouvelle résidence familiale (il faut qu'il y ait eu réellement déménagement)

L'agent et sa famille ont, *à compter de la date de changement de résidence administrative,*
neuf mois au maximum pour effectuer leur déménagement.

B) Ayants droit :

Sont considérés comme ayants droit, s'ils vivent sous le toit de l'agent :

- ✓ **Son conjoint**, concubin ou partenaire de pacs ;
- ✓ **Ses enfants** et ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de pacs, âgés de moins de 20 ans et ne percevant pas une rémunération mensuelle supérieure à 55 % du SMIC ;
- ✓ Les enfants qu'il a recueillis à sa charge remplissant les mêmes conditions que ci-dessus ;
- ✓ **Ses ascendants** et ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de pacs, **non imposables sur le revenu** ;
- ✓ Ses enfants **handicapés âgés de plus de 20 ans** et ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de pacs, mentionnés à l'article 196 du code général des impôts.

Cas des couples de fonctionnaires ou contractuels de l'Education Nationale :

Si chacun dispose d'un droit propre, **chacun doit constituer un dossier.**

ATTENTION : les enfants ou ascendants ne sont pris en charge que dans un seul dossier.

Le conjoint ou concubin ou partenaire de PACS est pris en charge, à condition :

- ✓ **Que ses ressources annuelles personnelles** de toute nature n'excèdent pas le traitement minimum de la fonction publique, fixé par l'article 8 du décret du 24 octobre 1985 (indice brut 244 - majoré 308 au 01/07/2012), soit : **17 113,56 €** ;

ou si ses ressources dépassent ce plafond :

- ✓ Que le total de ses ressources personnelles de toute nature ajoutées au traitement brut annuel de l'agent **n'excèdent pas trois fois et demi le traitement minimum de la fonction publique** mentionné ci-dessus soit **59 897,46 €** au 01/07/2012.

II) L'OUVERTURE DE DROIT PAR LE SERVICE GESTIONNAIRE

Un arrêté individuel **est établi par le service gestionnaire des ressources humaines** dont dépend l'agent. Il précise l'article au titre duquel l'agent a le droit d'être remboursé de ses frais de changement de résidence (article 17, 18, 19, 20 et 21)

Cet arrêté est **transmis par le service gestionnaire des ressources humaines :**

- ✓ **À l' agent**

- ✓ **Au SAMD**

En plus de l'arrêté d'ouverture de droits aux frais de changement de résidence, le service gestionnaire enverra à l'agent :

- ✓ **Un imprimé d'état de frais vierge** avec la liste des pièces justificatives

Le dossier complet sera à adresser au SAMD

à l'attention de :

Mme PERRIN : 02.33.32.71.76 (A à L)

et

Mme JOUTEL : 02.33.32.53.03 (M à Z)



samd@ac-caen.fr

***Direction des services départementaux de l'Education Nationale de l'Orne
Cité Administrative
52, Place du Général Bonet
61013 Alençon Cedex***

III) INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LE SAMD :

Le SAMD est chargé du contrôle des dossiers de frais de changement de résidence et du calcul de l'indemnité.

Les dossiers doivent être envoyés au SAMD, **dans les 12 mois** qui suivent la date du changement de résidence administrative.

Afin de pouvoir être étudiés avant la fin de la gestion comptable, les dossiers doivent parvenir dans les délais les plus brefs au SAMD.



Etat de frais de
changement de résidence

Date limite de réception des dossiers pour la rentrée 2013 :

18 octobre 2013

(sous réserve d'avoir obtenu l'arrêté d'ouverture de droit)

FIN